

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2015 / MOS

Date du prononcé

22 avril 2015

Numéro du rôle

2013/AB/835

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000161784-0001-0006-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître CROCHELET loco Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-
L'ALLEUD,

contre

partie intimée,
représentée par Maître DANJOU loco Maître LHOEST Natacha, avocat à 1300 WAVRE,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 25 juin 2013,

Vu la notification du jugement le 2 juillet 2013,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 21 août 2013,



Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur le 10 janvier 2014 et pour l'ONEm le 14 avril 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience 11 mars 2015,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur a été occupé par l'ASBL Clairs Vallons du 1^{er} juin 1990 au 30 juillet 2012.

Il a quitté son emploi et a perçu une indemnité compensatoire de préavis de 3 mois de rémunération.

Il s'est inscrit comme demandeur d'emploi-libre, au FOREm, le 1^{er} août 2012.

En date du 17 octobre 2012, le FOREM lui a transmis une offre d'emploi pour l'Ecole Decroly L'Ermitage.

Monsieur n'y a pas donné suite immédiatement.

2. Monsieur a sollicité les allocations de chômage, le 1^{er} novembre 2012.

Il a été considéré comme étant en chômage volontaire.

Le 16 janvier 2013, l'ONEm a exclu Monsieur pendant 13 semaines à partir 1^{er} novembre 2012, au motif qu'il avait abandonné son emploi sans motif légitime et était donc devenu chômeur par son propre fait.

3. Prenant en compte l'absence de suite donnée à l'offre d'emploi transmise par le FOREM, le 17 octobre 2012, l'ONEm a, le 30 janvier 2013, décidé d'exclure Monsieur pendant 4 semaines à partir de l'expiration de la période d'exclusion reprise dans la décision du 16 janvier 2013.



4. Monsieur a contesté cette seconde décision par une requête reçue au greffe du tribunal du travail, le 1^{er} mars 2013.

Par jugement du 25 juin 2013, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et fondé.

Le tribunal a annulé la sanction au motif qu'à la date à laquelle il n'a pas donné suite à l'offre d'emploi, Monsieur n'avait pas encore sollicité le bénéfice des allocations de chômage.

Le tribunal a considéré que tant qu'il n'a pas sollicité les allocations de chômage, le demandeur d'emploi n'est pas tenu de donner suite aux offres d'emploi qui lui sont transmises par le service de l'emploi.

5. L'ONEm a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 21 août 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

6. L'ONEm demande à la Cour du travail de rétablir la décision administrative.

III. DISCUSSION

7. Selon l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54.

Par « *chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur, il faut entendre, notamment,*

- *l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime;*
- *le licenciement pour un motif équitable eu égard à l'attitude fautive du travailleur;*
- *le défaut de présentation, sans justification suffisante, auprès d'un employeur, si le chômeur a été invité par le Service de l'Emploi compétent à se présenter auprès de cet employeur, ou le refus d'un emploi convenable ; (...) ».*

8. Il est exact, comme le précise l'ONEm, que l'article 51 vise, indifféremment, le fait de devenir chômeur de manière volontaire et le fait de rester au chômage de manière volontaire, sans distinguer de manière explicite les situations qui devraient nécessairement



être antérieures à la demande d'allocations et celles qui ne pourraient qu'être postérieures à cette demande.

L'invitation à se présenter chez un employeur que le service de l'emploi adresse à un demandeur d'emploi qui n'a pas encore sollicité les allocations, doit être considérée comme étant susceptible d'éviter l'accès au chômage.

Le défaut de présentation chez un employeur doit donc pouvoir être pris en compte par l'ONEm, même s'il est antérieur à la demande d'allocations de chômage.

Sur l'existence d'un manquement, le jugement doit dès lors être réformé.

9. Sur le plan de la sanction, il y a lieu d'être attentif aux éléments suivants :

- l'interprétation littérale soutenue par l'ONEm est assurément de nature à surprendre le chômeur, fut-il normalement prudent, qui en toute bonne foi, pourrait considérer que l'obligation de donner suite aux offres d'emploi n'est contraignante qu'à partir du moment où des allocations de chômage ont été demandées;
- une application trop stricte de l'interprétation retenue par l'ONEm pourrait inciter les travailleurs licenciés à ne s'inscrire comme demandeurs d'emploi qu'à partir du moment où cette inscription est nécessaire pour obtenir les allocations de chômage; or, éviter l'inscription comme demandeurs d'emploi pendant une période couverte par une indemnité de préavis, n'est souhaitable ni pour ces travailleurs, ni pour le « régime », qui ont l'un et l'autre intérêt à ce que la recherche d'emploi se mette en mouvement le plus rapidement.

10. Il y a lieu de limiter la sanction à un avertissement.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DE TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu le Ministère public,

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Rétablit le principe d'une sanction, mais limite cette dernière à un simple avertissement,



Dans cette mesure, réforme le jugement et la décision litigieuse,

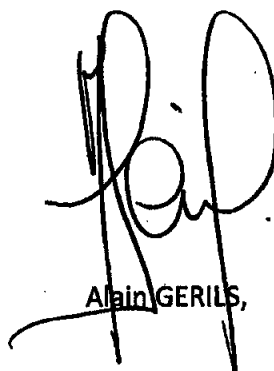
Condamne l'ONEm aux dépens liquidés à 120,25 Euros par instance.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,
Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier



Luc MILLET,



Alain GERILS,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 avril 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

